

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°AT2026-180
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. HUON Alain, agissant en qualité de Président de l'association « Les Cartophiles Caudebecquais », en date du 03 août 2026 ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, dans la limite de 5 par an, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation publique du Salon Toutes Collections, qui aura lieu à la salle communale de la Tour d'Harfleur à Caudebec-en-Caux / Rives-en-Seine, le 06 septembre 2026 (**2 heures du matin maximum**) ; M. le Président de l'association « Les Cartophiles Caudebecquais », est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au bénéficiaire et au Commandant de la brigade de gendarmerie de Rives-en-Seine.

Fait à Rives-en-Seine, le 07 août 2026

Le Maire,
Bastien CORITON

Publication le : 13/08/2026

Pour le Maire empêché
un adjoint

